

RCS : LONS LE SAUNIER

Code greffe : 3902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00314

Numéro SIREN : 913 029 963

Nom ou dénomination : JURA IMMO HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001445

POLE PRO JURA SUD
340 AVENUE D OFFENBOURG
39009 LONS LE SAUNIER
Tél. : 03 84 24 02 04
Fax :

V / réf.: 56535194179
N / réf.: CEDRIC MINISCLOUX

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Franche-Comté dont le siège social est sis à : 11 Avenue Elisée Cusenier 25084 Besançon Cedex 09 atteste

qu'il a été déposé le 08/04/2022 par Messieurs Chevalier Kévin, Chevalier Christopher et Bezin Thomas fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 56535194179 ouvert au nom de la Société en formation, dénommée JURA IMMO HOLDING au capital de 1 500,00 EUR sans appel public à l'épargne dont le siège social est établi à 145 CHEMIN DE L'AUBEPIN 39210 MONTAIN la somme de 1 500,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 8 Avril 2022

MARYLENE LIBOZ
Directeur de l'agence

CRÉDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTÉ
BANQUE & ASSURANCES
11, Avenue Elisée Cusenier
25084 BESANÇON Cedex 9
Tél. 03 81 84 81 84 - Fax 03 81 84 82 82

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Franche-Comté - Société coopérative à capital variable agréée en qualité d'établissement de crédit dont le siège social est : 11 avenue Elisée Cusenier - 25084 Besançon Cedex 9 - Code APE 6419Z / Société de courtage d'assurance immatriculée au registre des intermédiaires en assurances sous le n°07024000 / Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances / Tél. 03.81.84.81.84 - Fax. 03.81.84.82.82

Retrouver toutes les informations concernant l'utilisation de vos données personnelles à l'adresse suivante : www.ca-franchecomte.fr

Liste des fondateurs

Société : JURA IMMO HOLDING

Compte n° 56535194179

Liste des personnes physiques

| Prénom Nom | Date de naissance | Montant versé en € |
|--------------------------|-------------------|--------------------|
| CHEVALIER KEVIN | 05/06/1991 | 500,00 |
| CHEVALIER CHRISTOPHER | 28/04/1994 | 500,00 |
| BEZIN THOMAS | 18/01/1992 | 500,00 |

MARYLENE LIBOZ
Directeur de l'agence

CRÉDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTÉ
BANQUE & ASSURANCES
11, Avenue Elisée Cusenier
25084 BESANÇON Cedex 9
Tél. 03 81 84 81 84 - Fax 03 81 84 82 82

JURA IMMO HOLDING
Société par Actions Simplifiée
Au capital fixe de 1 500,00€
Siège social : 145 Chemin de l'Aubépin
39210 MONTAIN
En cours de constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

| Prénoms, Nom, Adresse | Nombre d'actions souscrites | Montants des souscriptions | Montant des versements et apports |
|--|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|
| Kévin, Pierre CHEVALIER 145 chemin de l'Aubépin 39210 MONTAIN | 50 | 500,00 € | 500,00 € |
| Christopher, André CHEVALIER 10 chemin du Village 39210 LE PIN | 50 | 500,00 € | 500,00 € |
| Thomas BEZIN 122 Chemin des Madeleines 39570 SAINT-DIDIER | 50 | 500,00 € | 500,00 € |
| Total | 150 | 1 500,00 € | 1 500,00 € |

Le présent état qui constate la souscription de CENT CINQUANTE (150) actions de la société SAS « JURA IMMO HOLDING », ainsi que le versement de la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500,00€) correspondants à l'intégralité des apports en numéraire, est certifié exact, sincère et véritable part, Monsieur Thomas BEZIN en qualité de Président.

Fait à Montain, le 8 avril 2022

En TROIS (3) exemplaires originaux comportant chacun UNE (1) page.

Signature du Président



Paraphe :

BT KC Ca

- SAS JURA IMMO HOLDING -

Page 1 sur 1

JURA IMMO HOLDING

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 500,00€

Siège social : 145 Chemin de l'Aubépin

39210 MONTAIN

STATUTS

Registre du commerce et des sociétés de LONS-LE-SAUNIER

En cours de constitution

Paraphe :

-STATUTS SASU JURA IMMO HOLDING -

Page 1 sur 21

BT KC CC

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Thomas BEZIN**

Né le 18/01/1992 à 39000 LONS LE SAUNIER (Jura)

Demeurant au 122 Chemin des Madeleines 39570 SAINT-DIDIER (Jura)

De nationalité française

Célibataire non-pacsé

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

- **Monsieur Kevin, Pierre CHEVALIER**

Né le 05/06/1991 à 39000 LONS LE SAUNIER (Jura)

Demeurant au 145 Chemin de l'Aubépin 39210 MONTAIN (Jura)

De nationalité française

Célibataire non-pacsé

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

- **Monsieur Christopher, André CHEVALIER**

Né le 28/04/1994 à 39000 LONS LE SAUNIER (Jura)

Demeurant au 10 Chemin du Village 39210 LE PIN (Jura)

De nationalité française

Célibataire non-pacsé

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée à capital fixe. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Activité de Holding avec notamment la prise de participation, la détention et la gestion de portefeuilles d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Mais également la prise de participation dans des sociétés ayant elles-mêmes pour objet l'acquisition de biens pour se constituer un patrimoine, le gérer et organiser sa transmission.
- Activité de gestion de biens mobiliers et immobiliers ainsi que toutes les activités y étant afférentes, notamment l'acquisition des biens meubles et équipements à destination d'équipement mais aussi de tous immeubles ;
- Et toutes autres participations de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à une activité présente dans l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« JURA IMMO HOLDING »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S." et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de LONS-LE-SAUNIER.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- **145 Chemin de l'Aubépin 39210 MONTAIN (Jura)**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 juin 2023.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1 Numéraire

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire.

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

Thomas BEZIN,

La somme de CINQ CENTS EUROS 500.00 €

Kevin CHEVALIER,

La somme de CINQ CENTS EUROS 500.00 €

Christopher CHEVALIER,

La somme de CINQ CENTS EUROS 500.00 €

Montant total des apports en numéraire :

MILLE CINQ CENTS EUROS 1 500.00 €

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés sur un compte numéro 56535194179 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Crédit Agricole Franche-Comté sise 340 avenue d'Offenbourg 39009 LONS LE SAUNIER, ainsi qu'il résultera du certificat en date du 08 avril 2022 établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé unique.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Ainsi les apports n'étant pas libérés immédiatement seront versés au compte de la société, sur appel de fonds du comité de direction et au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL INITIAL :

Le capital social initial est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00€), divisés en CENT CINQUANTE (150) actions d'une valeur unitaire de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotée de 1 à 150, entièrement libérée, attribuée à l'actionnaire en proportion de son apport et répartie de la façon suivante :

| Nom des actionnaires | Nombres actions | % de détention | Attribution des Actions |
|-----------------------|-----------------|----------------|-------------------------|
| Thomas BEZIN | 50 actions | 33,34% | 1 à 50 inclus |
| Kevin CHEVALIER | 50 actions | 33,33% | 51 à 100 inclus |
| Christopher CHEVALIER | 50 actions | 33,33% | 101 à 150 inclus |
| Total | 150 actions | 100,00% | |

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

10.1 Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

10.2 Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

ARTICLE 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- Interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- Faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 1 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

13.1 Décès et incapacité du Président

En cas de décès, incapacité juridique du Président en cours de mandat, la présidence sera automatiquement transférée pour une durée illimitée au Directeur Générale sans avoir recours au vote des associés.

Dans le cas où le Directeur général est déclaré juridiquement ou physiquement inapte à l'exercice de cette fonction, la présidence sera reprise par les ayants droits du Président défunt.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Le directeur général bénéficie de pouvoir de représentation et d'engagement de la société équivalente au Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président conformément à l'article 12.1 précités.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16 – COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Dissolution et de prorogation,
- Nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Nomination de commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du président,
- Nomination d'un directeur général,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- Modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

Ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

ARTICLE 17 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

- Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
- Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Paraphe :

- STATUTS SASU JURA IMMO HOLDING -

Page 12 sur 21

RT RC CC

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- Le changement de nationalité de la société,

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

ARTICLE 18 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

18.1 - Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

18.2 Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

18.3 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés DIX (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

ARTICLE 20 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE VI
CONTRÔLE

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

ARTICLE 22 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

TITRES VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

25.1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

25.2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

25.3 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme-le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à une procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière à ce que le tribunal ainsi formé soit composé en nombre impair.

A défaut d'accord entre les parties, l'une d'elles ou un arbitre pourra saisir comme en matière de référé le président du tribunal de commerce du lieu du siège social qui procèdera par voie d'ordonnance à cette désignation.

L'arbitrage ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce, saisi comme indiqué ci-dessus.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront par voie amiable et en premier ressort, les parties conviennent expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social est déclaré compétent par les parties, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres contestations.

TITRE IX

NOMINATIONS DES PREMIERS DIRIGEANTS- ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

- **Monsieur Thomas BEZIN**
Né le 18/01/1992 à 39300 LONS LE SAUNIER (Jura)
Demeurant au 122 Chemin des Madeleines 39570 SAINT-DIDIER (Jura)
De nationalité française.
Résident français au sens de la réglementation fiscale.

ARTICLE 29 – NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX

Les premiers directeurs généraux de la société, sans limitation de durée, sont :

- **Monsieur Kevin, Pierre CHEVALIER**
Né le 05/06/1991 à 39000 LONS LE SAUNIER (Jura)
Demeurant au 145 Chemin de l'Aubépin 39210 MONTAIN (Jura)
De nationalité française.
Résident français au sens de la réglementation fiscale.
- **Monsieur Christopher, André CHEVALIER**
Né le 28/04/1994 à 39000 LONS LE SAUNIER (Jura)
Demeurant au 10 Chemin du Village 39210 LE PIN (Jura)
De nationalité française.
Résident français au sens de la réglementation fiscale.

ARTICLE 29 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- Par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social (Jura), de l'avis de constitution ;
- Par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- Et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social ;

Paraphe :

- STATUTS SASU JURA IMMO HOLDING -

Page 20 sur 21

BT KCC cc

- Dépôt du capital social auprès d'une banque.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

ARTICLE 30 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, le requérant donne mandat à Monsieur Thomas BEZIN pour accomplir les actes suivants :

- Ouverture auprès de tous établissements bancaires, de tous comptes au nom de la société.
- L'achat de matériel pour le démarrage de l'activité
- Signature de toutes actes commerciaux engageant la société

Fait à MONTAIN, le 8 avril 2022

En autant d'originaux que nécessaire dont UN (1) exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétant.

Thomas BEZIN
Président associé



Kevin CHEVALIER
Directeur Général associé



Christopher CHEVALIER
Directeur Général associé



Paraphe :



- STATUTS SASU JURA IMMO HOLDING -

Page 21 sur 21

CC

